

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION

DE CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

Délibération N° 21-2023

Objet : Diagnostic de Performance Energétique

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis 2021, pour chaque logement communal, un Diagnostic de Performance Energétique doit être effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Mme Le Maire a demandé des devis pour effectuer un DPE pour les 4 logements communaux.

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 22-2023

Objet : Vacance du logement de la mairie

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

Considérant que Mme SOULIGOUX Coralie a quitté son logement le 10 mars 2023 en nous informant par mail qu'elle mettait fin à la location de l'appartement situé 7, rue de la Mairie,

Considérant que le bail qu'elle a signé le 1^{er} juillet 2022, date d'entrée dans le logement, mentionnait un préavis de 3 mois,

Après plusieurs tentatives de contact, par courrier, par téléphone, restés sans suite, pour fixer une date d'état des lieux de sortie du logement, le Conseil Municipal, prend acte de cette demande par mail en date du 10 mars 2023.

Les loyers correspondant au préavis restent dus jusqu'à fin juin, date à laquelle, la collectivité reprend possession de l'appartement.

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Objet : Motion de soutien ZAN

DÉLIBÉRATION portant approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal :

- approuve la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération.

Motion

Zéro Artificialisation Nette & Villages de l'avenir

Non aux ruralités sous cloche

« Nous proposons un autre aménagement du territoire, favorable au monde rural et à l'équilibre entre les territoires »

L'Association des maires ruraux de France tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'apprêtent à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'Etat. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions des collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'Etat était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos territoires. A ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection.

Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'Etat depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles.

Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

Des villages de l'avenir

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.

A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

L'AMRF demande :

1. la mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine.
2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal.
3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins
4. l'intensification des concertations régionales sur l'aménagement équilibrée du territoire associant tous les maires et pas seulement les Scot
4. que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse
5. une bonne information de la part de l'Etat sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publications d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer objectivement sur les différents scénarii de réduction de consommation des ENAF assortie à la technicité des textes, empêchent la tenue d'un authentique débat politique où les élus décideraient en responsabilité.
6. le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale
7. la réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale afin de ne pas impacter le solde l'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires de ce projet, notamment les établissements publics ;

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Objet : Avis urbanisme : Permis de construire

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal du dépôt d'un Permis de Construire pour un projet de construction de maison individuelle en bois d'une surface de plancher de 51m² sur la parcelle B 350.

Le terrain est desservi en eau et électricité, des avis ont été délivrés en ce sens par ENEDIS et le SIVOM Nord-Allier. Le terrain est situé hors des parties actuellement urbanisées de la commune. Une ancienne habitation a été démolie sur cette parcelle suite à l'obtention d'un Permis de Construire délivré en 2009 (POS en vigueur) ayant autorisé la démolition et la construction d'une nouvelle habitation. La construction n'a pu être réalisée (refus de crédits bancaires) et le permis de construire est devenu caduc.

Le POS de la commune étant caduc depuis 2016, ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui s'applique désormais pour la délivrance des permis de construire.

Il convient de délibérer sur ce projet afin de déterminer si son implantation est contraire au principe d'urbanisation en continuité qui s'impose avec le RNU.

Considérant la desserte du terrain en eau et électricité – la présence en lieu et place d'une habitation jusqu'en 2009 – la faible surface de plancher du projet en question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable à ce projet en ayant pour prescription la peinture de la maison en bois devra être de couleur : chêne foncé puis que le toit devra être revêtu d'un bac acier imitation tuiles rouges.

Pour	9
Contre	0
Abstention	0